

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE – ANNULATION – PREMIER ET
DERNIER RESSORT

Audience publique du 7 août 2000

I. ANNULATION

*REQUETE ANNULATION – SIGNIFICATION AUTORITE
CENTRALE AUTEUR ACTE ATTAQUE ET AUTORITE
COMPETENTE DEFENSE INTERETS R.D.C. JUSTICE --
RECEVABLE*

*Est recevable, la requête en annulation qui est signifiée à la fois au
Ministre des Transports et Communications en tant qu'autorité centrale
ayant pris l'acte attaqué, partie au procès conformément à l'article 78
du code de procédure devant la Cour suprême de justice et au Ministre
de la Justice, en tant qu'autorité habilitée à défendre les intérêts de la
République Démocratique du Congo en justice, en vertu de
l'ordonnance n° 80/008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation
des attributions du Département de la Justice.*

II. MOYEN

*DECISION ATTAQUEE FONDEE MOTIF VAGUE– MOTIVATION
INSUFFISANTE – VIOLATION ART. 1^{er} ORD. 14 MAI 1886 – FONDE*

*Est fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance
du 14 mai 1886 en tant qu'il prescrit notamment l'application des
principes généraux du droit, en l'espèce le principe général du droit
administratif qui veut que les actes, décisions et règlements des
autorités administratives soient motivés de façon à ne pas verser dans
l'excès ou le détournement de pouvoir, en ce que la décision attaquée*

s'est fondée sur le seul motif vague, sans précision aucune, étant donné que si, au sujet des faits sur lesquels porte sa décision, l'autorité centrale visée possédait un pouvoir d'appréciation résultant d'une évaluation subjective personnelle, elle devait néanmoins s'appuyer sur des éléments qui apportaient à sa décision une motivation suffisante pour justifier sa conclusion.

ARRET (R.A. 458)

En cause : SOCIETE CONGO AIRLINES, ayant pour conseil le Bâtonnier Honorius KISIMBA NGOÏY NDALEWE, avocat à la Cour suprême de justice, demanderesse en annulation.

*Contre : 1) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
2) MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS,
défendeurs en annulation.*

Par requête reçue le 16 février 1999 au greffe de la Cour suprême de justice, la société CONGO AIRLINES, en sigle C.A.L., S.P.R.L., représentée par son conseil de gérance, poursuites et diligences de messieurs Stavros PAPAIOANNOU et Philippe PALESSE, respectivement Président du Conseil de Gérance et Administrateur-Directeur, agissant en vertu de l'article 18 des statuts sociaux, sollicite l'annulation de la décision prise par le Ministre des Transports et Communications, contenue dans sa lettre n° 409/CAB/MIN/TC/2071/F2/98 du 8 octobre 1998 adressée au Président du Conseil de Gérance à Kinshasa/Ndolo.

Ce recours, introduit dans les formes et délais de la loi, est recevable.

Aux termes de la susdite lettre, l'autorité centrale déclare : “ Je porte à votre connaissance qu'en date du 28 avril 1998, un protocole d'accord a été signé entre la Compagnie Nationale Lignes Aériennes Congolaises (Lac) et maître Françoise ENSCH, avocat au Barreau de Bruxelles, en sa qualité de curateur de la faillite de l'ex-Air Zaïre déclarée par le jugement du 12 juin 1995 du Tribunal de commerce de

Bruxelles. Ce protocole d'accord a permis de lever tous les obstacles judiciaires à la reprise de l'exploitation des droits de trafic de la République Démocratique du Congo par les Lignes Aériennes Congolaises, instrument désigné dans l'accord aérien belgo-congolais signé en date du 10 septembre 1965.

A cet effet, j'ai notifié, par ma lettre n° 409/CAB/MIN/TC/1344/H3/98 du 27 juin 1998, au Ministre belge des Transports que la Compagnie Lignes Aériennes Congolaises est reconnue comme le seul instrument de la République Démocratique du Congo pour l'exploitation des droits de trafic sur la liaison Kinshasa-Bruxelles et vice versa et que toutes les dispositions prises antérieurement, suite à la faillite de l'ex-Air Zaïre, demeurent caduques.

Veillez agréer,....

S/é MOVA SAKANYI ”.

Quant à la recevabilité de la requête

La Cour suprême de justice constate que la requête, introduite dans les formes et délais de la loi, a été signifiée à la fois au Ministre des Transports et Communications et à celui de la Justice. La Cour relève qu'à ce double égard la requête est recevable. En effet, d'une part et conformément à l'article 78 de sa procédure, le Ministre des Transports, autorité centrale qui a pris l'acte attaqué, est partie au procès et, d'autre part, le Ministre de la Justice, l'autorité habilitée à défendre les intérêts de la République Démocratique du Congo en justice.

Sur le moyen unique d'annulation :

Le moyen unique d'annulation, « pris de la violation du principe d'égalité des droits et charges devant les avantages offerts par la République » est, au vu des développements que lui donne la requérante, correctement tiré de la violation de l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 en tant qu'il prescrit l'application des

principes généraux du droit, en l'espèce, le principe général du droit administratif suivant lequel les actes, décisions et règlements des autorités administratives doivent être motivés de manière à ne pas verser dans l'excès ou le détournement de pouvoir, en ce que la décision ministérielle attaquée s'est fondée sur le seul motif vague qu'un arrangement était intervenu entre l'ex-Air Zaïre en faillite et le curateur de la faillite, sans, d'une part, qu'il ait été précisé que cet arrangement fournissait à cette compagnie en faillite les moyens nécessaires à l'exploitation des liaisons Kinshasa-Bruxelles-Kinshasa, moyens qui lui faisaient défaut au moment où la requérante et la compagnie SCIBE AIR LIFT ont dû être désignées par les pouvoirs publics pour la remplacer et alors, d'autre part, qu'au regard des pièces du dossier, les faits démontraient et démontrent que Air Zaïre devenue LAC, ne disposait ni ne dispose de tels moyens.

La demanderesse développe le moyen en soutenant que ce sont les difficultés de tous ordres éprouvées par la compagnie Air Zaïre dans l'exploitation des droits de trafic à lui concédés par les pouvoirs publics qui sont à la base de la décision du deuxième défendeur pour le désigner comme instrument de la République afin d'assurer l'exploitation de la liaison Kinshasa-Bruxelles-Kinshasa. Elle relève que la compagnie LAC, rappelée par la décision entreprise à reprendre le trafic Kinshasa-Bruxelles-Kinshasa, n'a pas encore entrepris ou même simplement tenté d'entreprendre l'exploitation du trafic sur la liaison en question et ce, en dépit du protocole d'accord conclu entre elle et le curateur de sa faillite, accord invoqué par le deuxième défendeur comme unique raison du retrait de la désignation faite en sa faveur en 1998. Elle affirme qu'aux fins d'assurer et de maintenir l'exploitation efficiente de ce trafic dans son intérêt et celui de la République, elle a eu à opérer d'énormes investissements à Bruxelles se chiffrant à plus de 50.000.000 de francs belges. S'estimant gravement lésée par la décision critiquée, vaguement et insuffisamment motivée, elle conclut que c'est par excès et abus de pouvoir manifeste que son auteur a agi et demande en conséquence, l'annulation de la susdite décision.

Le moyen est fondé. En effet, si au sujet des faits sur lesquels porte sa décision, l'autorité centrale visée au moyen possédait un pouvoir d'appréciation résultant d'une évaluation subjective et personnelle, elle devait néanmoins s'appuyer sur des éléments qui apportent à sa décision une motivation suffisante pour justifier sa conclusion. Or, des pièces du dossier auxquelles la Cour peut avoir égard, fondamentalement de la lettre n° 409/CAB/MIN/TC/0911/H3/95 du 4 octobre 1995 dudit Ministre à son homologue belge ainsi que de celle n° 409/CAB/MIN/TC/2071/F2/98 du 8 octobre 1998, déjà citée ci-dessus et adressée au Président du Conseil de Gérance de la requérante, il ressort d'un côté, que les difficultés de plusieurs ordres que rencontre la compagnie nationale Air Zaïre ne lui permettent pas de maintenir, pour le moment, une exploitation des services de transports aériens réguliers et fiables sur la liaison Kinshasa-Bruxelles-Kinshasa, établissant de ce fait, une inégalité dudit accord et de l'autre, que le protocole d'accord conclu entre l'ex-Air Zaïre et le curateur de la faillite a permis de lever tous les obstacles judiciaires à la reprise de l'exploitation des droits de trafic de la République Démocratique du Congo par les Lignes Aériennes Congolaises, instrument désigné dans l'accord aérien belgo-congolais signé en date du 10 septembre 1965. Partant de cela, la Cour suprême de justice relève que l'unique raison invoquée au soutien de la décision attaquée, à savoir qu'un arrangement était intervenu entre l'ex-Air Zaïre en faillite et le curateur de la faillite sans qu'il ne soit établi ou même simplement allégué que ledit arrangement avait fourni à la société, devenue LAC, les moyens nécessaires qui lui ont manqué dans le passé, pour effectuer les susdites liaisons, cette motivation n'était pas suffisante pour justifier la décision attaquée prise à l'encontre de la requérante. En agissant comme il l'a fait, le Ministre des Transports et Communications a violé le principe général du droit visé au moyen et par conséquent, sa décision encourt de ce chef annulation.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en matière de recours en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Annule la décision du Ministre des Transports et Communications en défaveur de la requérante, contenue dans la lettre n° 409/CAB/MIN/TC/2071/F2/98 du 8 octobre 1998 ;

Met les frais de l'instance à la charge du Trésor

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 7 août 2000 à laquelle siégeaient les magistrats BOJABWA B. DJEKO, Président f.f., LUMUANGA wa LUMUANGA et NYEMBWE MBANDAKULU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 23 août 2000

MOTIVATION

MOYEN – ACQUITTEMENT 2^{ème} DEFENDEUR SANS MOTIVATION
– ACQUITTEMENT 5^{ème} DEFENDEUR BENEFICE DOUTE –
VIOLATION ART. 14 ACTE CONST, ET 87 CPP – INDIVISIBILITE
LITIGE – FONDE

Est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi de la décision entreprise pour défaut de motivation et indivisibilité du litige, le moyen faisant grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 14 de l'Acte constitutionnel de la transition et 87 du code de procédure pénale, en ce qu'après avoir acquitté le 5^{ème} défendeur au bénéfice du doute, il a également, sans motivation aucune, acquitté le 2^{ème} défendeur.

ARRET (R.P. 1746)